



Luxembourg, le **31 MARS 2023**

Arrêté 1/21/0180

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 24 mars 2021, complétée le 30 septembre 2021 et le 5 octobre 2021, présentée par la société Greiveldinger Exploitation SARL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Alzingen, Route de Thionville au lieu-dit « beim Jongholz » les établissements classés suivants :

- un site permanent utilisé pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation ;
- le stockage temporaire de déchets inertes non dangereux ;
- une installation de broyage, de concassage ou de criblage ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 2 mai 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hesperange ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 21 avril 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Roeser ;



Considérant le certificat de publication émis en date du 25 avril 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Weiler-la-Tour ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation



s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
050702 02	Site permanent utilisé pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation d'une durée supérieure à 3 ans
050110 02	Stockage temporaire de déchets inertes non dangereux, d'une capacité de 2000 m ³
040505 02 02	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux : - Une installation servant au traitement de déchets inertes non dangereux

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 et R11
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques : Traitement de déchets inertes non contaminés à l'aide d'une installation mobile de concassage
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D.(1)	S(2)	R/D(3)	Désignation
17 01 01		R5/R12/R13	Béton (y compris béton armé)
17 01 02		R5/R12/R13	Briques
17 01 07		R5/R12/R13	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06

(1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du



Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à Alzingen, Route de Thionville au lieu-dit « beim Jongholz » sur un site inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section C d'Alzingen, sous les numéros 1735/2892, 1735/2893, 1736/2894, 1737/2895, 1737/2896, 1738/2897 et 1738/2898.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 24 mars 2021, complétée le 30 septembre 2021, le 5 octobre 2021 et le 17 janvier 2022, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) L'exploitation des établissements classés repris sous les N° de nomenclature 050110 02 et 050702 02 est limitée aux jours ouvrables à la période allant de 7⁰⁰ heures à 17⁰⁰ heures.
- b) L'exploitation de l'établissement classé repris sous les N° de nomenclature 040505 02 02 est limitée aux jours ouvrables pendant une durée annuelle de 14 jours et à la période allant de 7⁰⁰ heures à 17⁰⁰ heures.



Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

- a) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches, les chemins d'accès et les aires de manœuvres et de stockage consolidés à l'aide de déchets inertes ou autres produits équivalents, doivent
 - être entretenus de manière à limiter la formation et l'envol de poussières ;
 - être arrosés régulièrement (le cas échéant).



- b) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès et les aires de manœuvres et de stockage consolidés à l'aide de béton asphaltique ou autre produit équivalent, doivent
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
 - être arrosés régulièrement (le cas échéant).
- c) Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Le cas échéant, les véhicules doivent passer par une installation de lavage des pneus.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectés.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.



1.3.1. Concernant l'installation de lavage des pneus

En cas d'exploitation d'une installation de lavage de pneus celle-ci doit être exploitée de manière à garantir son fonctionnement correct en permanence. La mise à disposition d'eau de lavage en quantité suffisante doit notamment être garantie. L'installation de lavage de pneus, le débourbeur et son bassin de rétention doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.5.2.1. Concernant les alentours immédiats

- a) Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés repris sous les numéros de nomenclature 050702 02 et 050110 02 ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 17 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IP1, 9-11 route de Thionville, Weiler-la-Tour	39
IP2, 5, route de Thionville, Weiler-la-Tour	35

- b) En cas d'exploitation de l'établissement classé repris sous les numéros de nomenclature 040505 02 02, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant



l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	entre 7 ⁰⁰ h et 17 ⁰⁰ h dB(A)Leq
IP1, 9-11 route de Thionville, Weiler-la-Tour	44
IP2, 5, route de Thionville, Weiler-la-Tour	45

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 3 septembre 2021, référence n° 23133461.1RIM et intitulée « Etude d'impact sonore, Demande d'autorisation d'exploitation, Greiveldinger – Site de stockage à Alzingen ».

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;



- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.



1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.
- Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.
- Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.
- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040505 02 02

2.1.1. Protection de l'air

- a) L'installation de broyage doit être munie d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter au mieux la formation et l'envol de poussières en cas de broyage de déchets inertes. Si ce système s'avère ne pas être suffisant, des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre afin de garantir une protection efficace de l'environnement.
- b) La hauteur de déversement à l'entrée et à la sortie de l'installation de broyage doit être limitée à 1 mètre.
- c) L'établissement doit être protégé contre les envols de matières, de déchets et de résidus fins ou pulvérulents. Si ces protections s'avèrent ne pas être suffisantes afin d'éviter l'envol, les matières, les déchets et les résidus fins ou pulvérulents doivent être humidifiés afin de réduire leur potentiel d'envol.

2.1.2. Protection des eaux

Les matières, les déchets et les résidus doivent être entreposés de manière à éviter leur entraînement par des intempéries.

2.1.3. Protection du sol et du sous-sol

- a) Les responsables du chantier doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol (p.ex. manipulation des liquides sur une aire étanche, manipulation sous un abri, mise en place de systèmes de rétention, etc.).



- b) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
- c) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) Les machines de chantier ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les contrôles effectués.
- e) Lors d'opérations de ravitaillement et d'entretien des machines de chantier, un bac de rétention de dimension adéquate est à placer en-dessous de réservoir et en-dessous du dispositif de remplissage.
- f) Le ravitaillement et l'entretien doivent se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 050110 02

2.2.1. L'acceptation, le contrôle, le chargement et le déchargement des déchets

- a) Une zone spécifique, destinée à l'acceptation, au contrôle et au déchargement des déchets amenés sur le site pour y être stockés doit être clairement délimitée et signalée à cet effet. Il en est de même pour tout chargement des déchets quittant le site.
- b) La zone spécifique doit être dimensionnée de façon à permettre un chargement/déchargement et un contrôle en toute sécurité et selon les règles de l'art.
- d) Tout chargement et déchargement de déchets d'un camion ou d'un autre moyen de transport à l'exception des conteneurs « roll on-off » et des conteneurs à chaînes ne peuvent se faire que dans les zones explicitement prévues à cet effet.

2.2.2. Concernant les infrastructures/zones de stockage

- a) Dans l'enceinte du site, une ou plusieurs infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées en nombre suffisant pour pouvoir stocker les différentes fractions de déchets. Ces infrastructures/zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Le stockage des déchets doit se faire de façon à :



- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets par des intempéries ou des eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le stockage des déchets doit se faire à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

Si pour une quelconque raison un stockage séparé de différentes fractions de déchets s'avère impossible, l'exploitant doit assurer leur tri subséquemment pour autant qu'il s'avère nécessaire pour la valorisation ou l'élimination.

Exception est faite lorsque cette opération est requise dans le but du mélange/regroupement de déchets/résidus conformément aux exigences établies par leur destinataire. Les indications du destinataire sont à respecter. En outre, l'exploitant doit s'assurer que les mélanges/regroupement soient faits dans des conditions à ce qu'aucune réaction pouvant mettre en danger la santé du personnel et de la population avoisinante ou la qualité de l'environnement ne se produise.

- c) Tous les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être clairement identifiées, indiquant au moins la dénomination exacte des différentes fractions de déchets à y recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- d) Les infrastructures/zones de stockage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.
- e) Le stockage des déchets ne doit se faire que dans des infrastructures/zones appropriées, spécialement prévus à cet effet.
- f) Les déchets dangereux ou non-dangereux qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
- g) En fonction de leurs caractéristiques chimiques et physiques, le stockage des déchets doit se faire dans un ou plusieurs emplacements séparés, spécialement désignés et aménagés à cet effet.
- h) Le transport des déchets à l'intérieur du site doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter un renversement accidentel.
- i) Afin d'éviter une accumulation inutile des différentes fractions de déchets, l'exploitant doit procéder ou faire procéder régulièrement à l'évacuation de ces fractions de déchets.



2.2.3. Les infrastructures/zones de stockage de déchets non-conformes et/ou douteux

Une zone spécifique pour stocker les déchets non-conformes ou douteux doit être prévue sur le site. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.

2.2.4. Concernant le stockage des déchets solides

- a) Les déchets solides doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets solides sont à protéger le cas échéant contre les intempéries. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.

2.2.5. Concernant le stockage des déchets fins et/ou pulvérulents

- a) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être stockés dans les infrastructures/zones de stockage prévues à cet effet.
- b) Les déchets fins et/ou pulvérulents sont à protéger le cas échéant contre les intempéries. Le cas échéant, des mesures telles que l'humidification sont à mettre en œuvre pour éviter l'envol.
- c) Les engins et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de déchets fins ou pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage, d'aspiration/captage ou de pulvérisation d'eau afin de réduire les envols.

2.2.6. Réduction d'émissions atmosphériques

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses est à réduire au minimum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :
 - limitation de la hauteur de chute des déchets ;
 - limitation de la vitesse de circulation ;
 - utilisation de pare-vents ;
 - nettoyage régulier des aires de stockage et des voies de circulation ;
 - humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou d'un brouillard) ;
 - maintenance des équipements susceptibles de fuir ;
 - contrôle régulier des équipements de protection.



Article 2 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Procédures d'acceptation préalables des déchets

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
- la dénomination et le code européen des déchets ;
 - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
 - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
 - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
 - les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets à l'établissement ;
 - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du producteur ou du détenteur des déchets ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conforme ou douteuse ;
 - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
 - la certification que l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets se fait auprès de destinataires dûment autorisés pour l'élimination de ces déchets ;
 - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (cf. les législations relatives au transfert de déchets) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.



- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

3. Acceptation et contrôle des déchets

3.1. Concernant les déchets acceptables

- a) Peuvent être acceptés sur le site, les déchets énumérés à la condition b) du paragraphe 1.2. du chapitre « 1. Objets autorisés » de l'article 2 du présent arrêté.

3.2. Concernant les critères / procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir des critères / procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.
- b) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par une personne agréée. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de la personne agréée, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.
- c) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent confirmer les informations incluses dans le contrat d'acceptation des déchets.

À cet effet, l'exploitant doit :

- vérifier la date et l'heure de réception ;
- effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
- contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
- contrôler si des déchets douteux sont livrés.

Les données et informations énoncées ci-dessus sont à enregistrer dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les



résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.

3.3. Concernant le déchargement des déchets conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée du site ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets sont à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

3.4. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables sur el site.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le conteneur à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- b) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le conteneur d'origine sur le site.
- c) Lorsqu'il existe des doutes relatifs à une contamination avec des substances ou éléments autres que ceux mentionnés dans le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets, l'absence d'une pollution doit être prouvée sur base d'analyses effectuées par une personne agréée. La personne agréée doit faire parvenir un rapport en relation avec les analyses effectuées à l'Administration de l'environnement.

Le remblayage des prédicts déchets ne peut se faire qu'après accord de l'Administration de l'environnement.



- d) Au cas où le contrôle lors du déchargement ferait apparaître des déchets non-conformes, ceux-ci sont à séparer des autres déchets et sont collectés et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature.
- e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3.5. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

- a) Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) Au cas où le contrôle lors du déchargement ferait apparaître des déchets non-conformes, ceux-ci sont à séparer des autres déchets et sont collectés et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés.
- c) L'exploitant peut obliger le détenteur ou le transporteur des déchets refusés à les reprendre en vue de leur valorisation ou de leur élimination appropriée. Dans la mesure du possible, ces personnes sont alors à informer des possibilités qui existent pour la valorisation ou l'élimination appropriées des déchets en question.
- d) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

4. Suivi et inventaire des déchets

4.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
 - les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.



Ce règlement d'ordre interne doit être mis à jour en cas de nécessité.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée du site.

4.2. Concernant la tenue du registre et le rapport annuel

- a) Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- b) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

5. Le stockage des déchets

Les conditions prescrites au chapitre « 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 050110 02 » de l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

6. Les opérations de traitement des déchets

Les conditions prescrites au chapitre « 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040505 02 02 » de l'article 3 du présent arrêté doivent être respectées.

7. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

- b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul



détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.

- c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.

8. La cessation d'activités

8.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

8.2. Concernant la remise en état du site

8.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant qui sont encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.



8.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

9. Conditions pour tous les établissements

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander une réception et des contrôles en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis en original à la société Greiveldinger Exploitation SARL pour lui servir de titre, et en copie :

- à Etude KRIEGER & ASSOCIES Maître Georges KRIEGER pour information ;
- aux Administrations communales de HESPERANGE, de ROESER et de WEILER-LA-TOUR, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



Article 5 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement